



Rapport du Conseil communal

relatif à l'article 15, alinéa 2 du règlement communal sur les finances (RCF)

(du 23 mars 2016)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Le nouveau règlement communal sur les finances (RCF) a été adopté par le Conseil général lors de sa séance du 10 décembre 2015.

Suite à l'acceptation du règlement susmentionné, le Conseil communal l'a soumis à sanction du Conseil d'Etat. Nous avons reçu un courrier du conseiller d'Etat Laurent Kurth qui refuse de sanctionner l'art. 15, al. 2 RCF. Les raisons de son refus sont mentionnées dans l'extrait de courrier du 10 février 2016 ci-après.

- 2 -

Nous avons également reçu le règlement des finances adopté par le Conseil général et en contestons la teneur de l'article 15 alinéa 2 relative aux obligations peu ou pas contraignantes de reconstituer l'excédent du bilan de 40 millions de francs lorsque ce dernier passe sous la barre des 40 millions de francs. Cette disposition est en contradiction avec celle de l'aliéna 4 qui postule pour sa part que si l'excédent de bilan franchit la barre des 10 millions, il doit être reconstitué jusqu'à concurrence de 40 millions de francs dans un délai de 5 ans. Comment imaginer le caractère réaliste d'une telle disposition, signifiant dans l'hypothèse où des déficits importants auraient fait fondre l'excédent du bilan jusqu'à 10 millions de francs, que les cinq exercices suivants devraient se solder par un excédent de revenus de 6 millions de francs chacun, alors que, lorsque l'excédent de bilan passe sous la barre des 40 millions de francs, les autorités n'ont d'autres obligations que de tout mettre en œuvre pour reconstituer cet excédent, sans aucune limite contraignante.

Nous ne pourrions pas sanctionner une telle disposition, trop peu contraignante et donnant faussement l'impression de l'être, en entretenant l'illusion d'une situation saine conforme à la réglementation quand bien même celle-ci pourrait connaître une dégradation importante. Nous vous invitons à ressaisir votre CG d'une proposition de la teneur de celle que vous avez proposée et que nous avons évoquée ou d'une autre proposition cohérente allant dans ce sens afin de permettre à votre cité de disposer d'un mécanisme financier réellement contraignant.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Madame, Messieurs les conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Laurent Kurth,
conseiller d'Etat

Vous trouverez en annexe l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 mars qui confirme la correspondance de M. Laurent Kurth.

En conséquence, l'art. 15, al. 2 RCF doit être modifié. Le Conseil communal propose donc à votre Autorité le texte de l'amendement qu'il avait déposé lors de la séance du 10 décembre 2015:

²Dès que l'excédent du bilan est inférieur aux CHF 40 millions, les Autorités communales doivent préparer le nouveau budget de manière à ce que celui-ci présente une diminution du déficit du dernier budget établi d'au minimum 20%.

Nous vous invitons dès lors, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à bien vouloir adopter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président La vice-chancelière
Théo Huguenin-Elie Marie-France Emery

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal
Vu la sanction du Conseil d'Etat du 21 mars 2016
arrête:

Article premier.- L'article 15 al. 2 du Règlement communal sur les finances, adopté par le Conseil général le 10 décembre 2015, est modifié comme suit:

²Dès que l'excédent du bilan est inférieur aux CHF 40 millions, les Autorités communales doivent préparer le nouveau budget de manière à ce que celui-ci présente une diminution du déficit du dernier budget établi d'au minimum 20%.

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président La secrétaire
Daniel Musy Maria Belo

**Arrêté
sanctionnant le règlement sur les finances de
La Chaux-de-Fonds**

DFS

Distribution :

CC	1
DFS.....	1
SCOM.....	2
Chancellerie.....	1

vu une lettre du 18 janvier 2016 par laquelle le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds demande la sanction du règlement communal sur les finances, adopté par le Conseil général dans sa séance du 10 décembre 2015 ;

vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 23 novembre 2015 ;

vu la lettre du Département des finances et de la santé au Conseil communal de La Chaux-de-Fonds, du 10 février 2016 ;

vu la loi sur les communes ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes ;

considérant que l'article 15 alinéa 2 est en contradiction avec l'article 15 alinéa 4, qu'il apparaît de surcroît trop peu contraignant et donnant faussement l'impression de l'être en entretenant l'illusion d'une situation financière saine conforme à la réglementation, quand bien même celle-ci pourrait connaître une dégradation importante ;

considérant que cette disposition contrevient de ce fait à l'obligation faite aux communes d'adopter des mécanismes financiers contraignants ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Est sanctionné, sous réserve de l'article 2 ci-après, le règlement communal sur les finances, en 58 articles, adopté par le Conseil général de La Chaux-de-Fonds dans sa séance du 10 décembre 2015.

Art. 2 Étant contraire au droit, l'article 15 n'est pas sanctionné.

Neuchâtel, le 21 mars 2016

Au nom du Conseil d'État :

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND